

4399 - Un local loué pour y effectuer les cinq prières et la prière du vendredi. Le local n'appartient pas à un musulman. Est-ce que cet endroit est assimilable à une mosquée ? Faut-il par exemple y effectuer la prière de salutation à la mosquée, chaque fois qu'on y entre ? Est-il permis à la femme en période de menstrues d'y entrer ? etc.

question

Question : Par ailleurs, nous revendons certains écrits achetés dans les boutiques aux musulmans pour avoir de quoi payer une partie du loyer. Ces transactions se passent habituellement sur le lieu de prière à la suite d'annonces faites au sortir de la prière du vendredi et les musulmans viennent acheter. Qu'en est-il de ces opérations ? Constituent-elles des actions commerciales interdites à cet endroit ?

la réponse favorite

Nous avons soumis la question à son éminence Cheikh Muhammad Ibn Salih al-Outhaymine

(Puisse Allah le préserver). Voici sa réponse :

” Cet endroit n'a pas le statut d'une mosquée. C'est un simple lieu de prière appartenant à quelqu'un qui pourrait le vendre. C'est un local réservé à la prière mais pas une mosquée. Par conséquent, il n'en possède pas le statut.